Rezé

Dossier d'information

Consultation locale portant sur la création d'une police municipale de proximité

Dossier d'information disponible à compter du 12 septembre 2022
à l'Hôtel de Ville de Rezé et sur reze.fr

reze.fr

Sommaire

Dépliant de présentation de la consultation locale p. 3

Foire aux questions p. 7

Délibération du conseil municipal du 24 juin 2022 p. 30

Recueil des échanges en conseil municipal p. 33

Rezé

Dimanche 2 octobre, de 8h à 18h

Consultation locale

Souhaitez-vous que la Ville de Rezé crée une police municipale de proximité ?

OUI

NON

Venez voter dans votre bureau de vote habituel.

Informations : 02 40 84 42 02

reze.fr

Renforcer la présence humaine dans l'espace public

L'équipe municipale a fait de la tranquillité publique l'une de ses priorités, parmi les actions engagées : le renforcement de la présence humaine dans l'espace public et donc le recrutement de nouveaux agents. Mais quel sera le statut de ces agents ? Feront-ils partie ou non d'une police municipale de proximité ? La Ville de Rezé pose la question à ses habitantes et habitants et organise une consultation le 2 octobre.

Une police municipale ? Les Rezéens consultés

L'organisation d'une consultation autour de la création d'une police municipale était un engagement de campagne de Rezé Citoyenne. La conférence citoyenne réunie fin 2021 n'a pas tranché cette question. C'est pourquoi, la Ville demande l'avis des habitants.
La municipalité appliquera le résultat du vote, quel qu'il soit. Dans tous les cas, huit postes seront créés durant le mandat pour renforcer la présence humaine dans l'espace public. Le statut des personnes qui viendront renforcer cette présence humaine sera arrêté selon le résultat de vote : soit il s'agira de médiateurs et/ou d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP), soit de médiateurs et/ou d'ASVP et de policiers municipaux.

Huit agents recrutés

Dans leur rapport remis aux élus, les membres de la conférence citoyenne préconisaient une présence d'agents municipaux 24h/24 dans l'espace public. Les incidents constatés la nuit relèvent de la police nationale. Néanmoins, la présence humaine, assurée par des agents municipaux, sera renforcée dans les lieux les plus fréquentés, dans tous les quartiers jusqu'à 20h et les week-ends lors d'événements.

À quoi ressemblerait une police municipale de proximité ?

Si c'est le choix arrêté par les Rezéennes et Rezéens à l'issue de la consultation, la police municipale sera une vraie police de proximité, en lien avec les habitants. Elle luttera contre toutes les incivilités (dépôts sauvages de déchets, nuisances sonores, conduite dangereuse, stationnement sauvage…) et pourra appliquer des sanctions. Elle ne sera pas armées (ni armes létales, ni tasers, ni flash-balls, seulement un armement de protection) Ses missions relèveront des compétences de police du maire. Ce ne sera pas une police d'intervention urgente. Elle ne pourra pas intervenir à la place de la police nationale.

LA VILLE RENFORCE SES EFFECTIFS SUR LE TERRAIN

Aujourd'hui
13 AGENTS

6 médiateurs et 7 agents de surveillance de la voie publique (ASVP)

Demain
21 AGENTS

6 médiateurs et 7 agents de surveillance de la voie publique (ASVP)

+

8 agents recrutés (en fonction de la réponse des habitants, ils seront médiateurs, agents de surveillance de la voie publique ou policiers municipaux)

SOUHAITEZ-VOUS QUE LA VILLE DE REZÉ CRÉE UNE POLICE MUNICIPALE DE PROXIMITÉ ?

OUI

Maintien du dispositif actuel et **création d'une police municipale de proximité**

Médiateurs

Agents de surveillance de la voie publique (ASVP)

Policiers municipaux

NON

Renfort du dispositif actuel (sans police municipale de proximité)

Médiateurs

Agents de surveillance de la voie publique (ASVP)

VOTE LE 2 OCTOBRE : MODE D'EMPLOI

S'INFORMER

Dossier d'information à disposition à partir de septembre sur reze.fr, à l'accueil de l'hôtel de ville et à la Maison des services (place François-Mitterrand).

VOTER

Qui vote ? Les personnes inscrites sur les listes électorales de Rezé

Quand ? Dimanche 2 octobre, de **8h à 18h**

Où ? Rendez-vous dans votre bureau de vote habituel (avec pièce d'identité). Possibilité de faire une procuration.

QUELLES MISSIONS ?

MÉDIATEUR

- Présence physique dans les espaces publics
- Gestion des conflits de voisinage
- Orientation des personnes isolées, en détresse…
- Prévention dans les écoles ou les quartiers

Coût annuel par agent :
39 000 €

AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP)

- Présence physique dans les espaces publics
- Contrôle et verbalisation du stationnement gênant et payant
- Constatation d'infractions : dépôt sauvage de déchets, dégradation du mobilier urbain, comportements dangereux…
- Gestion des occupations du domaine public : marchés alimentaires, terrasses, espaces publicitaires
- Transport des animaux errants à la fourrière

Coût annuel par agent :
41 000 €

POLICIER MUNICIPAL

- Surveillance des espaces publics
- Actions de prévention et d'accompagnement
- Constatation d'occupations abusives de halls d'immeubles
- Contrôle et verbalisation : stationnement, excès de vitesse, contrôle technique, dépistage de stupéfiants et d'alcoolémie au volant, mise en fourrière
- Contrôle et verbalisation : nuisance sonore, divagation d'animaux dangereux, dépôt sauvage…
- Contrôle des sacs lors de manifestations
- Relevé d'identité

Coût annuel par agent :
46 000 €

POLICIER NATIONAL

- Surveillance des espaces publics
- Contrôle et verbalisation (toutes infractions)
- Fouille des sacs lors de manifestations
- Contrôle d'identité
- Interpellations (y compris hors flagrant délit, ce que ne peut pas faire un policier municipal).
- Investigation et enquête

Géré par l'État

POUR LA BONNE TENUE DES BUREAUX DE VOTE, LA VILLE RECHERCHE DES ASSESSEURS

Bénévole, cette fonction est un rouage essentiel dans un bureau de vote. L'assesseur est celui qui énonce l'identité de l'électeur, qui récolte sa signature sur la liste d'émargement et qui participe à l'organisation du dépouillement.

Inscription en ligne sur reze.fr ou par téléphone au 02 40 84 42 02

© Ville de Rezé - Direction du dialogue citoyen et de la communication - Juillet 2022 - Maquette - Infographie agencescoopcommunication

Forum Français pour la Sécurité Urbaine

Quelles sont les missions et les prérogatives des professionnels de la tranquillité publique présents au sein de l'espace public ?

Sommaire

I : Policier national, policier municipal, agent de surveillance de la voie publique, médiateur social : quelles différences ? 9

II : Quelles sont les prérogatives et les modalités d’intervention d’un policier municipal ? 11

III : Policier national, policier municipal, agent de surveillance de la voie publique, médiateur social : à qui faire appel lorsque je suis confronté.e à une problématique ? 15

I : Policier national, policier municipal, agent de surveillance de la voie publique, médiateur social : quelles différences ?

- ***Quelle est la différence entre un agent de police municipale et un agent de police nationale ?***

Les agents de la police nationale ont le statut de fonctionnaires d'Etat et sont placés sous la dépendance hiérarchique du ministère de l'Intérieur tandis que les agents de police municipale sont des agents de la fonction publique territoriale placés sous l'autorité hiérarchique du maire.

Liste non exhaustive des missions de la police nationale : la police nationale prévient les troubles à l'ordre public, reçoit les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales et les dénonciations rapportées par des tiers, constate toutes les infractions pénales et procède à des actes d'enquête, assure des missions de prévention (ex : sensibilisation aux conduites addictives, à la sécurité routières, etc.).

La police municipale assure les missions de sécurité relevant de la compétence du maire comme la prévention et la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune.

Liste non exhaustive des missions de la police municipale :

- Veiller au respect des arrêtés municipaux et constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés,

- Constater la plupart des contraventions prévues par le code de la route ainsi qu'une liste limitative de contraventions prévues par le code pénal dès lors qu'elles ne nécessitent pas, de sa part, d'acte d'enquête,

- Rendre compte au maire et à l'officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétents de tous les crimes, délits ou contraventions dont elle a connaissance[1].

- Intervient, en fonction des particularités locales, pour constater et rapporter les infractions liées aux pouvoirs de polices spéciales du Maire (hygiène & salubrité bruit & environnement / funéraire / urbanisme / publicité & enseignes / police rurale /nomades et SDF / foires et marchés / débits de boissons / Etablissements Recevant du Public)

[1] Articles 21 et 21-2 du Code de procédure pénale

- ***Quelles sont les compétences d'un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) ?***

L'agent de surveillance de la voie publique (ASVP)[2] est un agent communal (titulaire ou contractuel) chargé d'une mission de police. En tant qu'auxiliaire de police judiciaire, il/elle ne possède pas, contrairement au policier municipal, la qualité d'agent de police judiciaire adjoint. Ses pouvoirs de verbalisation ou de régulation dans le domaine de la circulation sont limités à la constatation par procès-verbal de l'arrêt et du stationnement de véhicules, à l'exception de l'arrêt et du stationnement dangereux.

Ils sont également compétents dans les domaines suivants :

- code de la santé publique : pour relever par rapports les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires, relatives à la propreté des voies et des espaces publics.

- code de l'environnement : pour constater les infractions sur la police de la publicité lors qu'il existe un règlement local de publicité (sous réserve de commissionnement[3] par le maire), ainsi que pour constater par procès-verbal les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage (à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés).

- ***Quel est le rôle de la médiation sociale ?***

La médiation sociale peut être définie comme "*un processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose*"[4]

Les médiateurs sociaux par leur présence sur le territoire permettent de :

- **renforcer la présence humaine** : par leur présence active, leur capacité à « aller vers », les médiateurs sociaux créent ou rétablissent une relation de confiance entre les personnes et les institutions, là où elle est absente ou dégradée ;
- **prévenir et apaiser les situations conflictuelles** : le recours aux médiateurs sociaux permet de lutter contre le sentiment d'insécurité, d'apaiser les tensions, de régler les différends, des troubles de voisinage... par d'autres voies que la police ou la justice ;
- **aider à mieux se connaître et se comprendre** : les médiateurs sociaux contribuent à désamorcer les malentendus ou les préjugés pouvant être à l'origine de conflits entre des individus ou entre des individus et une institution. C'est pourquoi, ils chercheront à faciliter la communication et la compréhension mutuelle entre les parties prenantes ;
- **faciliter l'accès aux droits et aux services, favoriser la citoyenneté et l'autonomie des personnes**.

---

[2] Circulaire NOR INTD1701897C du 28/04/2017
[3] Commissioner : attribuer une fonction, charger quelqu'un de, etc.
[4] Définition issue de la charte de référence de la médiation sociale adoptée le 1er octobre 2001 par le Comité interministériel des villes

Assurant un rôle de tiers impartiaux et indépendants, les médiateurs sociaux vont au-devant des publics afin de faire advenir des solutions par les parties elles-mêmes.
C'est la double approche de « **l'aller vers** » et du « **faire avec** » les bénéficiaires[5].

L'action de la médiation sociale se déploie dans cinq grands domaines :

- espace public et habitat collectif ;
- accès aux droits et aux services ;
- transports en commun ;
- milieu scolaire et jeunesse ;
- participation des habitants.

La médiation sociale en matière de tranquillité publique occupe aujourd'hui une place importante dans l**es politiques locales de prévention de la délinquance**.

Les médiateurs en charge de la tranquillité publique interviennent à un niveau infra-pénal, de manière préventive et sans pouvoir coercitif, ce qui les distingue notamment des agents de sécurité publique (police municipale, police) ou privée. Ils ont vocation à désamorcer les situations conflictuelles par le dialogue.

La médiation sociale a donc un double objectif de **tranquillité publique** et **de cohésion sociale**.

II : Quelles sont les prérogatives et les modalités d'intervention d'un policier municipal ?

- ***La police municipale remplace-t-elle la police nationale ?***

Complémentaires l'une de l'autre, la police municipale et la police nationale œuvrent conjointement au service des citoyens, chacune selon son champ de compétence et les pouvoirs qui lui sont dévolus.

Elles peuvent effectuer **des patrouilles mixtes** (en voiture, à pied et en VTT) afin de couvrir le territoire ou encore mener des opérations conjointes dans le cadre de contrôles organisés par un officier de police judiciaire.

La police municipale n'a pas les mêmes compétences que la police nationale et n'est pas obligatoire. Une collectivité peut décider de ne pas avoir de police municipale alors que la présence des forces de sécurité de l'Etat (police) est obligatoire, pour assurer un service équitable de sécurité à tous les citoyens. La police municipale n'a donc pas vocation à se substituer à la police nationale.

[5] Ressources de France Médiation

- ***Est-ce qu'un agent de police municipale peut travailler la nuit ?***

La création des brigades de nuit n'est pas obligatoire et dépend d'une décision du conseil municipal. La création d'une telle brigade s'appuie sur :

- un diagnostic des besoins : existe-t-il des problématiques nocturnes pour lesquelles les agents de police municipale sont formés et habilités
- une analyse des moyens dédiés à la police municipale : il est nécessaire de disposer de suffisamment d'agents pour pouvoir organiser les roulements entre le jour et la nuit. Par ailleurs, une rémunération supplémentaire est versée aux agents travaillant la nuit, il est donc nécessaire de disposer d'un budget suffisant[6].

Les horaires de service de cette brigade varient d'une police municipale à l'autre, certaines polices travaillent 24h sur 24.

- ***Est-ce qu'un agent de police municipale est automatiquement armé ?***

L'armement des agents de police municipale n'est pas obligatoire. La loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales établit un régime limitatif d'armement des policiers municipaux dans lequel le maire conserve une liberté de choix. Des réseaux spécialisés comme le Forum français pour la sécurité urbaine préconisent que la décision d'armer ou non soit basée sur une analyse des problématiques rencontrées sur le territoire et des missions confiées aux agents de police municipale.

- ***Est-ce qu'un agent de police municipale peut interpeller un individu lors d'un flagrant délit ?***

En cas de crime ou de délit flagrant, l'agent de police municipale peut, comme tout citoyen en application de l'article 73 du code de procédure pénale, en appréhender l'auteur et le présenter immédiatement à un officier de police judiciaire.

- ***Est-ce qu'un agent de police municipale peut mener des actions de prévention ?***

La prévention et la proximité à l'égard de la population sont au cœur du métier de policier municipal. La police municipale a en effet pour vocation essentielle de prévenir la délinquance et l'insécurité en agissant au plus près de la population.

Par exemple, elle peut notamment mener, seule ou en partenariat avec la police nationale, des actions de sensibilisation au harcèlement scolaire, à la sécurité routière dans le cadre de la lutte contre les rodéos urbains et les conduites à risque ou encore animer des actions à destination des commerçants et des habitants afin de prévenir les risques de cambriolage.

[6] (si l'on se fie à la réglementation la majoration en heure de nuit est de 0,17€/h majorée de 0,80€/h en cas de travail intensif)

Ils peuvent également, en partenariat avec la police animer des actions de prévention sur les thèmes du permis piétons, permis internet, sensibilisation au harcèlement scolaire, etc.

- ***Comment les policiers municipaux sont-ils formés ?***

Une fois recrutés par la collectivité, les lauréats aux concours et les agents détachés ou intégrés à la police municipale[7] sont nommés gardiens-brigadiers stagiaires et sont tenus de suivre une formation initiale d'application (FIA) dispensée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) avant d'être titularisés et de pouvoir exercer leurs fonctions. Ils seront ensuite astreints à suivre périodiquement des formations continues.

La FIA d'une durée de 6 mois est réduite à 3 mois pour les gendarmes et policiers nationaux qui intègrent la police municipale en raison de l'expérience professionnelle antérieure.

À ces formations obligatoires peuvent venir s'ajouter des formations complémentaires :

- Formation préalable à la délivrance du port d'armes,
- Formations relatives à l'accueil des victimes, aux violences faites aux femmes, à la prévention de la radicalisation, aux différentes formes de maltraitance infantile, au lien police/population, etc.
- Formation préalable à l'armement

- ***Qui contrôle l'action des policiers municipaux ?***

Dans le cadre de ses activités de police administrative, l'agent de police municipale est placé sous l'autorité du Maire et le contrôle administratif du représentant de l'Etat

En tant qu'agent de police judiciaire adjoint, il doit adresser tous ses procès-verbaux au procureur de la République par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire, une copie devant être transmise au maire.

Des vérifications de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale pourront être demandées par le maire, le préfet ou le procureur de la République[8].

Ces vérifications peuvent être opérées par les services d'inspection générale de l'Etat.

[7] L'article 13 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 stipule que les fonctionnaires peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983. Ces agents ne peuvent exercer les fonctions d'agent de police municipale qu'après avoir suivi la formation d'une durée de six mois prévue à l'article 5 et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet prévu au même article.

[8] Article L513-1 du CSI

- ***Les agents de police municipale sont-ils habilités à se servir de la vidéo-protection ?***

Les agents de police municipale lorsqu'ils sont habilités peuvent procéder au visionnage en direct des images issues des systèmes de vidéoprotection mis en œuvre par les collectivités territoriales qui les emploient. Ils ne peuvent pas en revanche exploiter ces images afin d'identifier les auteurs de faits ou déterminer des modes opératoires.

L'exploitation des enregistrements pour visionner les images et identifier les auteurs d'infractions relève en effet des missions d'investigations dévolues aux officiers de police judiciaire.

- ***La police municipale peut-elle être impliquée dans une procédure de rappel à l'ordre ?***

Le rappel à l'ordre est une injonction verbale adressée par le maire (ou son représentant, adjoint ou un membre du conseil municipal, désigné par arrêté), dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance. Le rappel à l'ordre peut être prononcé à l'égard d'une personne auteure de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune. Il permet de prévenir l'évolution d'un comportement délinquant.

Champ d'application du rappel à l'ordre :
-Conflit de voisinage ;
-L'absentéisme scolaire ;
-La présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives ;
-Les incivilités commises par des mineurs ;
-Les incidents aux abords des établissements scolaires ;
-Certaines nuisances sonores ;
-Certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance.

Le rappel à l'ordre est exclu pour les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, lorsqu'une plainte a été déposée ou lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

A ne pas confondre avec le rappel à la loi prévu par l'article 41-1 du CPP initié par le Procureur de la République ou l'un de ses représentants.

La police municipale peut être associée. Le maire peut par exemple solliciter les agents de la police municipale afin qu'ils s'assurent que l'auteur présumé (et ses parents s'il s'agit d'un mineur) ait bien reçu sa convocation en vue du rappel à l'ordre.
Le responsable de la police municipale peut également être présent au moment du rappel à l'ordre.

- ***Est-ce qu'il est possible de déposer plainte auprès de la police municipale ?***

Seuls les services de la police sont habilités à recevoir et à traiter les dépôts de plainte.

III : Policier national, policier municipal, agent de surveillance de la voie publique, médiateur social : à qui faire appel lorsque je suis confronté.e à une problématique ?

Code couleur :

PM/PN : compétence conjointe de la police municipale et de la police nationale
PN : compétence exclusive de la police
PM : compétence de la police municipale
ASVP : compétence ASVP
Médiation : compétence de la médiation sociale

- **Atteintes aux biens**

Questions	**Réponses**
Qui peut lutter contre les cambriolages ?	- **Prévention** **PM/PN** : peuvent mener des actions de sensibilisation à destination des commerçants et des habitants afin de prévenir les risques de cambriolage. La police municipale peut organiser des patrouilles régulières dans les quartiers de la ville et ainsi assurer une présence physique rassurante et dissuasive ou encore, intervenir de manière préventive via l'opération tranquillité vacances (au même titre que la police nationale) **Médiation :** les médiateurs sociaux peuvent être mobilisés pour sensibiliser les habitants dans leur activité d'aller-vers ou par exemple pour distribuer des flyers de prévention. - **Pendant l'infraction** **PM/PN** : lorsque l'infraction est en cours, les deux polices, municipale et nationale sont compétentes puisqu'il s'agit d'intervenir dans le cadre de la flagrance. **PN :** En revanche, si l'effraction a déjà eu lieu, seule la police nationale est habilitée à intervenir, la police municipale ne pouvant pas procéder à des actes d'enquête.

	- **Pour le dépôt de plainte** **PN** : Le dépôt de plainte peut uniquement se faire auprès d'un service de police. La victime peut également déposer plainte en adressant un courrier au procureur de la République. Le courrier sera alors à envoyer au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction. **ASVP** : les ASVP ne sont pas compétents.
En cas de vol, qui contacter ?	**PM/PN** : lorsque l'infraction est en cours, les deux polices, municipale et nationale sont compétentes puisqu'il s'agit d'intervenir dans le cadre de la flagrance. **PN** : En revanche, si l'effraction a déjà eu lieu, seule la police nationale est habilitée à intervenir, la police municipale ne pouvant pas procéder à des actes d'enquête.

- **Tranquillité publique**

Questions	**Réponses**
Qui peut intervenir en cas de tensions entre individus, entre groupes ?	- **Prévention** Par leur présence sur l'espace public, un certain nombre de professionnels peuvent assurer une présence rassurante, éviter l'apparition de tensions. **PM** : C'est le cas de la police, notamment municipale qui est particulièrement formée à la proximité. **Médiation** : mais aussi des médiateurs et des éducateurs de prévention spécialisée par exemple. Ces derniers sont même formés à aller-vers les personnes les plus en difficulté et à leur proposer un accompagnement global. - **Pendant et après le conflit** **PN :** Lorsqu'un conflit éclate, les services de police sont compétents.

	PN/PM : En application de l'article 73 du code de procédure pénale, la police municipale pourra également intervenir pour appréhender l'auteur et le présenter immédiatement à un officier de police judiciaire puisqu'il s'agit ici d'un cas de flagrance. **PN** : Suite au conflit, la police nationale est bien sûr mobilisée s'il y a un dépôt de plainte. **Médiation** : Mais la résolution du conflit peut aussi passer, en complément de la plainte ou sans la plainte, par une médiation entre les personnes en conflit. Les médiateurs sont compétents pour cela.
Lutte contre l'usage et le trafic de stupéfiants	
Qui peut lutter contre l'usage de stupéfiants ?	- **Prévention** **PM** : En tant qu'acteurs de la prévention de la délinquance, les agents de police municipale peuvent être formés à la prévention des conduites addictives et, à ce titre, mener des actions de sensibilisation. Ils peuvent également porter une attention particulière, dans le cadre d'activités d'îlotage, aux lieux publics dans lesquels des consommateurs de stupéfiants sont susceptibles de se regrouper et doivent rendre compte au maire et à l'officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétents de tous les crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. **Médiation** : aux abords des établissements scolaires, par une présence active et répétée, les médiateurs participent à l'éducation à la santé, s'agissant en particulier des risques liés à la consommation du tabac, de l'alcool et du cannabis. D'autres acteurs de la prévention issus du monde associatif ou de la prévention spécialisée pourront également intervenir auprès de jeunes publics afin de les sensibiliser aux conduites addictives.

	- **Verbalisation** **PN** : les agents de police sont habilités à verbaliser l'usage de stupéfiants et peuvent, à ce titre, recourir au dispositif de l'amende forfaitaire délictuelle pour usage de stupéfiants. **PM** : dans le cadre d'opérations de contrôle organisées par un officier de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent, sur l'ordre et la responsabilité de ce dernier, procéder au dépistage de l'usage de stupéfiants du conducteur du véhicule impliqué dans un accident de la circulation.
Qui peut lutter contre le trafic de stupéfiants ?	**PN** : Pour mener une enquête lorsque l'infraction a déjà eu lieu, seule la PN est compétente. **PM/PN** : La police municipale sera seulement compétente (tout comme la PN) si l'infraction est en cours (flagrance), les deux polices, municipale et nationale sont compétentes puisqu'il s'agit d'intervenir dans le cadre de la flagrance. La police municipale pourra en effet appréhender l'auteur et le présenter immédiatement à un officier de police judiciaire.
Troubles du voisinage	
Qui peut intervenir pour lutter contre les nuisances sonores (Mes voisins font des travaux bruyants (ravalement, élagage d'arbres...) hors des horaires autorisés, leur chien aboie continuellement[9],...) ?	**PM/PN** : la police municipale (en fonction des horaires de service) et la police nationale sont toutes deux compétentes pour constater ces bruits de voisinage. **ASVP** : Ces nuisances sonores entrent également dans le champ de compétence[10] des ASVP agréés par le procureur de la République et assermentés. **Médiation** : Les médiateurs dans le logement social contribuent en particulier à résoudre les conflits et les troubles de voisinage en restaurant un dialogue. Les médiateurs travaillent avec les

[9] Le bruit engendré par les aboiements d'un chien est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité (article R.1336-5 du code de la santé publique).

[10] Articles R. 1337-6 à R. 1337-10-1 du code de la santé publique,

	services compétents pour résoudre les difficultés constatées.
En cas de nuisances sonores provenant des cafés, bars, restaurants situés à proximité de mon domicile, qui contacter ?	**PM/PN** : la police municipale (en fonction des horaires de service) et les services de police nationale sont compétents pour constater ces nuisances. **ASVP** : les ASVP agréés par le procureur de la République et assermentés peuvent également accéder aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.
Qui peut agir contre les bruits ou tapages injurieux[11] ou nocturnes ?	**PN** : ces infractions entrent dans le champ de compétence de la police nationale. **PM** : les agents de police municipale (en fonction des horaires de service) peuvent également constater ces infractions dès lors qu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquête[12].
Un groupe d'individus occupe mon hall d'immeuble, qui contacter ?	**PN** : les policiers peuvent verbaliser l'occupation illégale des halls et parties communes des immeubles et recourir à l'amende forfaitaire délictuelle prévue à cet effet. **PM** : la police municipale peut intervenir dans les espaces communs des immeubles collectifs d'habitation lorsque l'occupation et la libre circulation des espaces communs sont entravées afin de rétablir la jouissance paisible des lieux. Cette intervention est conditionnée à l'obligation préalable du propriétaire/bailleur de faire assurer le gardiennage ou la surveillance de l'immeuble et de prendre les mesures permettant d'éviter les risques manifestes pour la sécurité et la tranquillité des locaux (1) et ne peut se faire qu'à sa demande expresse (2) **Médiation** : Les médiateurs dans le logement social contribuent en particulier à résoudre les conflits et les troubles de voisinage en restaurant un dialogue. Les médiateurs travaillent avec les services compétents pour résoudre les difficultés constatées.

[11] Le tapage présente un caractère injurieux dès lors qu'il est de nature à troubler la tranquillité ou la santé d'autrui

[12] Articles R. 623-2 du Code pénal et R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale

Sécurisation et régulation des espaces publics	
Un groupe d'individus s'approprie de manière abusive un espace public, au détriment des autres habitants, qui contacter ?	**PM** : la police municipale peut intervenir en tant que présence physique rassurante, afin d'instaurer un dialogue avec le groupe d'individus et trouver une alternative permettant l'occupation paisible et partagée de l'espace. En cas de violation d'un arrêté municipal ou d'une infraction relevant de la compétence de la PM, celle-ci pourra verbaliser. **PN** : Pour toutes les autres infractions, seules la police nationale est compétente. **PM** : Les agents de police municipale peuvent néanmoins intervenir en cas de flagrance, en application de l'article 73 du code de procédure pénale, afin d'appréhender l'auteur de l'infraction et le présenter immédiatement à un officier de police judiciaire.
Sécurité routière	
Mon quartier est impacté par des rodéos urbains, qui contacter ? Pour rappel, les rodéos urbains ont été érigés en délit pénal par la loi du 3 août 2018	- **Prévention** **PM/PN** : Les polices nationale et municipale peuvent également mener des actions de sensibilisation à la sécurité routière et aux conduites à risque, tout comme les acteurs socio-éducatifs ou d'autres acteurs issus du milieu associatif. Ces actions pourront être menées en partenariat avec les forces de l'ordre et la police municipale. **Médiation** : la médiation par sa présence active sur le terrain peut également faire de la prévention concernant ces pratiques à risques. - **Verbalisation** **PN** : les policiers peuvent mettre en place des opérations conjointes de surveillance et de contrôle sur la voie publique pour dissuader et, le cas échéant, verbaliser les auteurs de rodéos. **PM** : les compétences de police judiciaire des policiers municipaux sont quant à elles, plus restreintes, puisqu'ils ne peuvent intervenir que sur le plan contraventionnel. Ils peuvent toutefois constater par rapports les délits dont ils ont

	connaissance et les transmettre au procureur de la République via l'OPJ. Liste non exhaustive des contraventions qu'ils peuvent constater par PV : - l'émission de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains, - l'absence d'équipement et de protection obligatoire : casque moto homologué, absence de port de gants de protection individuelle, absence de plaque d'immatriculation, etc. Ces infractions concernent uniquement les véhicules adaptés à circuler sur la voie publique. Une moto cross n'étant pas prévue pour circuler sur la voie publique ces infractions ne peuvent pas être relevées. **ASVP** : les ASVP n'ont pas la compétence pour répondre à cette problématique. Ils peuvent uniquement constater par rapport.
Un véhicule est à l'arrêt devant mon garage/ sur un trottoir ou un passage piéton, qui contacter ?	**PN** : en leur qualité d'officier et d'agent de police judiciaire, les policiers ont une compétence générale pour rechercher et constater les infractions du code de la route. **PM** : Les agents de police municipale sont compétents pour constater l'arrêt ou le stationnement dangereux (ex : à proximité des intersections de routes), gênant (ex : sur un emplacement réservé aux taxis/bus) ou abusif (ex: plus de 7 jours sur un emplacement situé sur la voie publique) de véhicules. **ASVP** : ces infractions entrent également dans le champ de compétence des ASVP agréés par le procureur de la République dès lors que l'arrêt ou le stationnement ne sont pas considérés comme dangereux.
Des individus s'adonnent à de la mécanique sauvage sur la voie publique, qui peut y remédier ?	**PM** : en vertu de son pouvoir de police[13], le maire peut prendre un arrêté pour interdire la pratique de la mécanique sauvage (ex : vidanges, réparations importantes d'organes moteurs). La police municipale (si elle existe) devra dès lors faire respecter ledit arrêté et, le cas échéant, verbaliser les contrevenants.

[13] Voir notamment, l'article L541-3 du code de l'environnement

	En l'absence d'arrêté municipal, seules les souillures émises par la mécanique (écoulement de liquides insalubres) pourront être verbalisées. **ASVP** : les ASVP peuvent quant à eux constater par PV, l'arrêt ou le stationnement gênant ou abusif de véhicules ainsi que l'affichage et la validité du certificat d'assurance.
En cas d'atteintes à la sécurité routière (type excès vitesse) aux abords de l'établissement scolaire de mes enfants, qui contacter ?	**PN** : en leur qualité d'officier et d'agent de police judiciaire, les policiers s ont une compétence générale pour rechercher et constater les infractions du code de la route parmi lesquelles figurent les excès de vitesse (contraventions de classe 3 à 5 et délit). **PM** : dans le cadre de la surveillance de la voie publique et de la régulation de la circulation, les agents de police municipale peuvent assurer la surveillance des établissements scolaires en particulier lors des entrées et des sorties des élèves. En leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, ils peuvent également constater par procès-verbal les excès de vitesse, lorsqu'ils sont commis à l'intérieur du territoire communal sur les voies autres que les autoroutes, (…) et qu'ils constituent une contravention aux dispositions du présent code[14]. A cela s'ajoute, la constatation par pv des dépassements dangereux ou encore le non-respect du feu rouge et d'un sens interdit. **ASVP** : les ASVP peuvent quant à eux, constituer une présence physique rassurante aux abords des établissements scolaires et assurer le passage des élèves et des parents lors des horaires d'entrée et de sorties des écoles. Ils ne peuvent pas en revanche constater les infractions commises par les piétons et ou les automobilistes. Autre service communal : Le maire peut également confier à des agents communaux la mission d'assurer la traversée des enfants sur les passages protégés devant les écoles.

[14] Article R130-2 du code de la route

	Médiation : les médiateurs sociaux peuvent également effectuer de la sensibilisation aux abords des établissements scolaires.

- **Santé mentale**

Questions	**Réponses**
Des personnes souffrant de troubles de santé mentale sont présentes sur l'espace public, qui peut intervenir ?	Lorsque le comportement d'un individu révèle des troubles mentaux manifestes et qu'il existe un danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire peut prendre toutes les mesures provisoires nécessaires[15], à charge d'en référer dans les 24 heures au préfet qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques. Faute de décision du préfet, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de 24 heures **PM/PN** : le maire pourra faire appel à la police ou aux agents de police municipale pour l'exécution de cet arrêté municipal. **Les ASVP** ne sont pas compétents. **Le médiateur** pratique ses activités de prévention, d'information individuelle et collective ou d'accompagnement des patients dans ou vers les hôpitaux, les lieux de soin ou de prévention. Il facilite l'accès à la santé pour les personnes précarisées ou éloignées du système médical. Le médiateur travaille en proximité avec les patients pour les mettre en confiance et les orienter vers les structures de soins, en partenariat avec les professionnels de l'intervention sociale et médicale. Il favorise aussi l'accès aux droits (CMU, CPAM).

- **Salubrité publique**

Questions	**Réponses**
Propreté des voies et espaces publics	
Un dépôt sauvage sur la voie publique, qui contacter ?	**PN** : les services de police sont compétents pour verbaliser ce type d'infractions.

[15] Article L3213-2 du code de la santé publique

	PM : lorsque l'infraction est en cours, la police municipale peut constater par PV le fait d'abandonner des ordures, déchets, matériaux et autres objets, sans avoir respecté les conditions fixées (ex : en dehors des emplacements, jours et horaires désignés à cet effet). A défaut, elle ne pourra que rédiger un rapport. **ASVP** : les ASVP ne sont pas compétents pour constater ce type d'infractions par procès-verbal. Ils peuvent néanmoins effectuer un constat par rapport afin que l'infraction soit portée à la connaissance des services compétents. **Médiation** : La médiation sociale contribue par une présence active à prévenir les incivilités. Dans la plupart des cas, le médiateur doit aussi assurer le passage de relais auprès des services compétents (service technique)
Des déjections canines sur la voie publique, quel service est compétent pour verbaliser ?	**PN** : les services de police sont compétents pour verbaliser ce type d'infractions **PM** : les agents de police municipale peuvent verbaliser l'abandon de déjections canines sur la voie publique lors de la promenade d'un chien dès lors qu'il a lieu hors les emplacements prévus (contravention de 3e classe soumise au paiement d'une amende forfaitaire). **ASVP** : les ASVP sont également habilités à relever cette infraction puisqu'il s'agit d'une contravention aux dispositions relatives à la propreté des voies et espaces publics prévus par le règlement sanitaire départemental (RSD).
Lutte contre la vente à la sauvette, qui est compétent ? Info : la vente à la sauvette ne constitue un délit que si un arrêté municipal réglemente la vente ambulante.	**PN** : les services de police sont compétents pour verbaliser ce type d'infractions. **PM** : Les agents de police municipale doivent dresser un rapport dès qu'ils constatent un délit de vente à la sauvette. En application de l'article 73 du code de procédure pénale, ils pourront également intervenir pour appréhender l'auteur et le présenter immédiatement à un officier de police judiciaire puisqu'il s'agit ici d'un cas de flagrance.
En cas de débits de boisson/vente d'alcool troublant l'ordre public, qui est compétent ?	Au titre de la prévention des troubles à l'ordre public, le maire peut restreindre les horaires de vente, voire interdire, la vente d'alcool à emporter la nuit par arrêté municipal motivé.

	PM : Il peut en effet fixer une plage horaire qui ne peut pas être établie en dehors de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite, avec une répression possible assortie de contraventions de 4e classe que pourront constater les agents de la police municipale. Il peut également par arrêté municipal motivé interdire la consommation dans certains lieux et à certains horaires (ex : parc publics, abords des gares, etc.) **PN :** les services de police sont également compétents pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public.

- **Atteintes sexistes et sexuelles**

Questions	**Réponses**
Violences intrafamiliales, quel service est compétent ?	- **Prévention** **PM/PN :** Les forces de sécurité peuvent également orienter les victimes de violences intrafamiliales vers des structures de prises en charge adaptées (ex : associations spécialisées pour la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales) **Médiation** : les médiateurs sociaux peuvent également orienter les victimes mais aussi faire une sensibilisation en amont sur ces violences. - **Répression** **PM/PN** : lorsque l'infraction est en cours, les deux polices, municipale et nationale sont compétentes puisqu'il s'agit d'intervenir dans le cadre de la flagrance. **PN :** En revanche, si l'effraction a déjà eu lieu, seule la police nationale est habilitée à intervenir, la police municipale ne pouvant pas procéder à des actes d'enquête. - **Pour le dépôt de plainte**

	PN : Le dépôt de plainte peut uniquement se faire auprès d'un service de police.
Qui est compétent pour lutter contre le harcèlement de rue ?	- **Prévention** **PM/PN** : En tant qu'acteurs de la prévention de la délinquance, les polices nationale et municipale peuvent mener des actions de sensibilisation au harcèlement de rue en partenariat avec des intervenants issus du monde associatif impliqués sur ces thématiques. Des actions similaires peuvent également être proposées par des acteurs de la filière socio-éducative. - **Verbalisation** **PM/PN** : depuis la loi Schiappa du 8 août 2018, les polices municipale et nationale peuvent constater par procès-verbal la contravention d'outrage sexiste.

- **Contrôler les identités et les bagages**

Questions	**Réponses**
Qui peut contrôler mon identité ?	Trois procédures distinctes **Recueil d'identité** : Le recueil est le fait par une personne de décliner spontanément son identité ou dans le cadre d'une procédure administrative de la transmettre aux agents PM ou ASPV. Par exemple, on va recueillir l'identité d'un administré pour renseigner la fiche d'opération tranquillité vacances. **L'ASVP** peut procéder à un recueil d'identité dans le cadre de l'exercice de ses missions de verbalisation. **PM** : L'agent de police municipale (APM) peut également y recourir lorsqu'il est en présence d'une infraction pénale qu'il ne peut pas constater par procès-verbal et pour laquelle il doit rédiger un rapport. **Relevé d'identité** :

	Le relevé d'identité consiste à demander à l'auteur de l'infraction de présenter un document établissant son identité afin d'établir le procès-verbal **PM** : Cette procédure est uniquement applicable lorsque l'agent de police municipale (agent de police judiciaire adjoint) est compétent pour constater l'infraction par procès-verbal. Ex : une contravention pour stationnement. Cette prérogative ne relève pas, en revanche, de la compétence de l'ASVP. **Contrôle d'identité** : Le contrôle d'identité permet d'exiger d'une personne, à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, qu'elle justifie de son identité par tout moyen en sa possession, c'est-à-dire pas uniquement en fournissant une pièce d'identité, dans des contextes juridiques précis. Exemples : - Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre une infraction/ est susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête pour crime ou délit, - Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions,

	- Pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens. **PN** : Seul un officier de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de celui-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1°, peuvent procéder à un contrôle d'identité d'initiative. Les agents de police municipale (agents de police judiciaire adjoints de l'article 21-2°) ne peuvent donc pas procéder à un contrôle d'identité.
Qui peut fouiller mes bagages ?	En tant qu'auxiliaire de police judiciaire, **L'ASVP** n'est pas compétent pour procéder à une inspection visuelle des bagages (et a fortiori une fouille). **PM** : Celle-ci peut, en revanche, être réalisée par un agent de police municipale affecté par le maire à la sécurité d'une manifestation culturelle, récréative ou sportive regroupant plus de 300 personnes en vertu de l'article L 511-1 du CSI. La fouille d'un bagage ne pourra en revanche se faire qu'avec consentement de son propriétaire. Autres lieux d'affectation d'agents de police municipale envisagés par la loi : - Périmètre de protection autour d'un lieu ou événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation. - Bâtiments communaux.
Qui peut réaliser une palpation de sécurité ?	**PM :** En application de l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure, l'agent de police municipal affecté à la sécurisation d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs peut procéder à des palpations

	de sécurité sous le contrôle d'un officier de police judiciaire avec le consentement de l'individu qui en fait l'objet. Une fois le consentement expressément recueilli, la palpation de sécurité peut être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. **Les ASVP** ne disposent pas de la compétence pour procéder à des palpations de sécurité.

Accusé de réception en préfecture
044-214401432-20220624-13947-DE-1-1
Date de télétransmission : 27/06/22
Date de réception préfecture : 27/06/22

Rezé

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 24 juin 2022

DÉLIBÉRATION N° 087/2022	ORGANISATION D'UNE CONSULTATION DES ÉLECTEURS - ARTICLES L1112-15 ET SUIVANTS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt quatre juin à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeais, maire, suivant la convocation faite le 17 juin 2022.

Etaient présents :

Mme Bourgeais, maire

M. Chusseau, M. Faës, Mme Coirier, M. Brianceau, Mme Daire-Chaboy, M. Quéraud, M. Gaglione, M. Audubert, Mme Burgaud, adjoints

Mme Métayer, M. Bouyer, M. Pineau, M. Borot, Mme Hervouet, Mme Cabaret-Martinet, M. Soccoja, M. Kabbaj, Mme Landier, Mme Deletang, M. Letrouvé, Mme Gallais, Mme Desgranges, Mme Leray, M. Gellusseau, M. Nicolas, M. Louarn, M. Le Forestier, Mme Lelion, M. Le Breton, Mme Douaisi, Mme Bihan, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

Mme Guiu (pouvoir à M. Gaglione), Mme Fond (pouvoir à M. Faës), Mme Paquereau (pouvoir à M. Gellusseau), M. Jéhan (pouvoir à M. Kabbaj), M. Mabon (pouvoir à M. Brianceau), M. Vendé (pouvoir à Mme Desgranges), Mme Bennani (pouvoir à M. Le Forestier)

Absents non excusés :

M. Quénéa, M. Mosser, M. Vince, M. Marion, conseillers municipaux

Jean-Max Borot a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
044-214401432-20220624-13947-DE-1-1
Date de télétransmission : 27/06/22
Date de réception préfecture :27/06/22

OBJET : ORGANISATION D'UNE CONSULTATION DES ÉLECTEURS - ARTICLES L1112-15 ET SUIVANTS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

M. Loïc Chusseau donne lecture de l'exposé suivant :

Les articles L. 1112-15 et suivants du code général des collectivités territoriales permettent aux électeurs d'être consultés sur les décisions que les autorités de la collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

Lors du conseil municipal du 19 mai 2022, la Ville de Rezé a répondu aux préconisations émises par la conférence citoyenne pour améliorer la tranquillité publique. Compte tenu de l'absence de consensus au sein de la conférence citoyenne quant à l'opportunité de créer une police municipale, la Ville a annoncé le lancement d'une consultation permettant aux habitantes et habitants de se positionner sur le recrutement de policiers municipaux.

Il est précisé que cette consultation sera organisée conformément aux dispositions légales et réglementaires contenues dans le code général des collectivités territoriales et, par renvoi partiel, du code électoral.

Ainsi, conformément à l'article L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit arrêter le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération présentée, qui indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis, vise donc à convoquer les électeurs de la commune le dimanche 02 octobre afin que ces derniers se positionnent, par un OUI ou un NON, par un OUI ou un NON, à la question : « *Souhaitez-vous que la Ville de Rezé crée une police municipale de proximité ?* ».

En application de l'article R. 1112-18 du code général des collectivités territoriales, et parce que nous souhaitons que cette consultation locale se fasse en transparence, en fournissant un maximum d'informations aux habitantes et habitants pour qu'ils puissent déterminer leur vote en pleine connaissance de cause, un dossier d'information sera mis à disposition du public en mairie. Ce dernier comportera :

- La présente délibération,
- Les observations formulées aujourd'hui par les membres du conseil municipal à l'occasion de sa présentation ;
- Une note d'information sur l'objet de la consultation.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1112-15 et suivants et R.1112-1 et suivants, sous réserve du remplacement des deux derniers alinéas de l'article R. 1112-2 par le second alinéa de l'article R. 1112-18,

Vu les articles R.40 à R. 54, R. 57 à R. 62 et R. 72 à R.80 du code électoral déterminant les modalités d'organisation d'un scrutin applicables à une consultation locale,

Vu l'article L.2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui disposent que le maire est chargé (…) de la police municipale et qui délimitent ses missions,
Vu l'avis de la commission finances et moyens généraux du 14 juin 2022.

Après en avoir délibéré, par 35 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions,

- Décide d'organiser une consultation des électeurs de la commune selon la procédure prévue aux articles L. 1112-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,

- Prend acte du fait que ladite consultation vise à convoquer les électeurs pour un avis consultatif destiné à éclairer la délibération à prendre ensuite par le conseil municipal,

- Décide de fixer, compte tenu des limites temporelles fixées par l'article L. 1112-6 du code général des

Accusé de réception en préfecture
044-214401432-20220624-13947-DE-1-1
Date de télétransmission : 27/06/22
Date de réception préfecture :27/06/22

collectivités territoriales, la date du scrutin au dimanche au dimanche 02 octobre et précise que le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

La maire,
Agnès Bourgeais

N° 13.	ORGANISATION D'UNE CONSULTATION DES ÉLECTEURS - ARTICLES L1112-15 ET SUIVANTS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. Loïc Chusseau donne lecture de l'exposé suivant :

Les articles L. 1112-15 et suivants du code général des collectivités territoriales permettent aux électeurs d'être consultés sur les décisions que les autorités de la collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

Lors du conseil municipal du 19 mai 2022, la Ville de Rezé a répondu aux préconisations émises par la conférence citoyenne pour améliorer la tranquillité publique. Compte tenu de l'absence de consensus au sein de la conférence citoyenne quant à l'opportunité de créer une police municipale, la Ville a annoncé le lancement d'une consultation permettant aux habitantes et habitants de se positionner sur le recrutement de policiers municipaux.

Il est précisé que cette consultation sera organisée conformément aux dispositions légales et réglementaires contenues dans le code général des collectivités territoriales et, par renvoi partiel, du code électoral.

Ainsi, conformément à l'article L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit arrêter le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération présentée, qui indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis, vise donc à convoquer les électrices et les électeurs de la commune le dimanche 02 octobre, de 8h à 18h, afin que ces derniers se positionnent, par un OUI ou un NON, à la question : « *Souhaitez-vous que la Ville de Rezé crée une police municipale de proximité ?* ».

En application de l'article R. 1112-18 du code général des collectivités territoriales, et parce que nous souhaitons que cette consultation locale se fasse en transparence, en fournissant un maximum d'informations aux habitantes et habitants pour qu'ils puissent déterminer leur vote en pleine connaissance de cause, un dossier d'information sera mis à disposition du public en mairie. Ce dernier comportera :

- La présente délibération,
- Les observations formulées aujourd'hui par les membres du conseil municipal à l'occasion de sa présentation ;
- Une note d'information sur l'objet de la consultation.

M. Chusseau tient à rappeler que :

« Pour l'organisation de cette consultation tous les élus seront à nouveau mobilisés pour les présidences des 33 bureaux de vote comme lors de chaque scrutin, et je rappelle que cette fonction de la démarche citoyenne est obligatoire pour les conseillers municipaux, puisque tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, refuse, peut être déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Il sera également fait encore un appel aux citoyennes et citoyens pour occuper les fonctions d'assesseurs, rouage essentiel dans un bureau de vote et je me joins aux propos liminaires de Madame la Maire pour remercier toutes les Rezéennes et tous les Rezéens qui se sont mobilisés en tant qu'assesseur sur les élections présidentielles et législatives. »

M. Nicolas déclare :

« Je ne peux absolument pas m'opposer à une consultation, parce que je pense que la démocratie ça ne s'arrête pas aux élections et, effectivement, plus les citoyens ont la parole mieux c'est.
Par contre, comme j'ai pu le dire en commission, il y a quand même un petit danger à ne pas être très attentif sur la forme. Là, vous indiquez, et c'est tout à votre honneur, qu'effectivement vous allez suivre le résultat de cette consultation. Et, justement, quand on suit le résultat d'une consultation, ça s'appelle un référendum. C'est-à-dire qu'effectivement la décision peut être applicable. Et, quand on a un référendum, il y a plus de contraintes, dans la forme et dans les résultats, qu'avec une consultation.

Donc, je trouve un peu dommage de se dire finalement on fait un pseudo référendum, mais un référendum dans les faits, parce qu'effectivement vous vous êtes engagés à suivre les résultats, mais on décide qu'on peut ne pas prendre toutes les contraintes.

Mais, évidemment, parce que c'est toujours important de consulter les citoyens, je ne pourrai que voter pour (la décision d'organiser une consultation). »

M. Louarn déclare :

« Une consultation, c'est excellent pour le débat démocratique, la municipalité se doit d'agir dans l'intérêt de ses administrés comme on le sait et au plus proche de leurs attentes, donc là nous allons recueillir leurs opinions : OUI ou NON à une police municipale de proximité ? Cette consultation sera un outils précieux d'aide à la décision donc c'est bien une consultation et non pas un référendum mais j'ai plusieurs questions.
Quel est le coût de cette consultation, direct, pour notre collectivité ?
La deuxième ; c'est bien de faire une consultation mais pourquoi faire une consultation sur ce sujet en sachant que les problèmes persistent ? Et peut-être qu'il y avait d'autres consultations à faire sur d'autres sujets, mais je considère dans l'ensemble que je voterai pour et j'approuverai bien sûr la mise en place d'un débat démocratique sur Rezé. »

M. Soccoja donne lecture de l'exposé suivant :

« Vous connaissez toutes et tous notre opposition à la création de la police municipale, mais ce n'est pas le sujet de la délibération évoquée ce soir.
Nous avons indiqué précédemment que nous étions favorables à une consultation sur la question de la création ou non d'une police municipale, que nous imaginions formulée de la sorte : « Souhaitez-vous la création d'une police municipale ? », puisque l'on ne pourra répondre que par Oui ou par Non à la question posée. Sous cette forme, la question a le mérite d'être neutre et factuelle. C'est-à-dire que la réponse sous-entendue sera soit « pour des policiers municipaux » soit « pour des médiateurs, des ASVP, des éducateurs… ». Ce qui correspond d'ailleurs aux deux scénarii présentés lors des réunions publiques. Il n'y a qu'une alternative à la création d'une police municipale : pas de création d'une police municipale.
Mais si l'on ajoute la mention « de proximité », cela change tout au sens de la question ! Quelle peut être l'alternative à une police municipale « de proximité » ? Une police municipale « d'intervention », de « répression », comme on peut le voir dans certaines communes ?

Avec cette formulation de la question, l'alternative que Rezé à Gauche Toute propose, qui serait la création de postes supplémentaires d'ASVP, de médiateurs ou d'éducateurs peut disparaitre dans l'esprit des habitants.
Vous me direz que tout ceci sera bien expliqué dans les réunions publiques et dans la documentation que les Rezéennes et les Rezéens recevront avant la consultation. Très bien ! Mais alors pourquoi commencer à donner des explications dans la question avec ce « de proximité » ajouté ?

Nous considérons donc que cette question, posée en ces termes, fait perdre de la neutralité à la consultation. Étant donc pour le principe de la consultation mais en désaccord avec la formulation de la question, nous nous abstiendrons sur cette délibération. »

M. Gellusseau donne lecture de l'exposé suivant :

« Cette intervention est portée au nom du dialogue citoyen et suivi par Eva Paquereau, adjointe au dialogue citoyen, absente ce soir. La conférence citoyenne sur la tranquillité publique n'a pas tranché la question de la création d'une police municipale, cela montre bien que le sujet est complexe, il n'y a pas de bonne, de mauvaise ou d'évidente réponse à cette question, n'en déplaise à certains. Les membres de la conférence ont eu accès à beaucoup d'informations, ils ont rencontré de nombreux acteurs du secteur afin d'appréhender le sujet de la tranquillité publique dans sa globalité et d'en maitriser les enjeux ; et c'est justement parce qu'ils ont réussi à s'informer de manière précise, approfondie, qu'ils n'ont pas donné de préconisation nette sur cette question. Selon leurs retours, nous avons pu constater que chaque argument pour ou contre la police municipale portait intrinsèquement en lui son argument contraire. Côté dialogue citoyen, c'est donc bien un enjeu d'information et d'appropriation par les habitants que nous avons en ligne de mire pour la consultation du 2 octobre.
L'information aux citoyens se fera sur deux axes :
Le premier la connaissance des actions mises en place par la municipalité sur tous les aspects de la tranquillité publique avec l'aide précieuse des préconisations de la conférence citoyenne, qui vont de la prévention destinée aux

mineurs et aux familles, à l'occupation de l'espace public, où encore à un meilleur accueil des victimes et aux moyens de fluidifier les informations et de faciliter l'écoute de toutes et tous.
Le deuxième axe d'information c'est la connaissance des missions des différents acteurs de la tranquillité publique que sont les policiers nationaux, les policiers municipaux, les ASVP, les médiateurs, pour que chacun se prononce sur l'un des deux scénarios proposés en connaissance de cause et pour cela des actions sont déjà en cours. Dans le Rezé mensuel de septembre vous trouverez un dossier approfondi sur le sujet et les réunions de quartier qui ont débuté ce mois-ci et qui se prolongeront au mois de septembre durant tout un moment d'échange sur cette consultation.
D'ici peu, un dossier complet sera consultable en mairie et nous actionnerons tous nos canaux de communication pour sensibiliser au vote du 2 octobre. Nous avons pour objectif de mobiliser les Rezéennes et les Rezéens le plus largement possible pour répondre à l'engagement pris au cours de la campagne électorale à savoir, que la création de la police municipale serait une décision prise par les citoyens. Nous n'avons aucun intérêt à une communication partisane. Si nous avions souhaité, une fois les préconisations de la conférence citoyenne rendue, trancher la question politiquement, nous l'aurions fait, mais ça aurait été contraire à nos engagements. Notre objectif de mettant en place cette consultation est bien de mobiliser les habitants sur un choix qui nous concerne toutes et tous, en bonne connaissance des enjeux, des contraintes et du contexte global. Nous nous engageons à respecter le résultat du vote. »

M. Faës déclare :

« Pour répondre aux questions sans évidemment lancer un débat, ce n'est pas le sujet, nous présenterons aux citoyens les avantages et les inconvénients des deux formules, c'était notre engagement de programme, Loïc Chusseau l'a dit, donc nous voulons le respecter. Vous évoquez, Monsieur Louarn, les inquiétudes que vous pouvez avoir des habitants ; c'est bien l'enjeu des documents d'informations qui seront mis à disposition des habitants, de comprendre les atouts et les limites que peut donner la création ou non d'une police municipale. C'est bien l'enjeu du débat et des documents qui seront mis à disposition des habitants. En ce qui concerne la doctrine, la politique de la Ville a été présentée lors du dernier conseil municipal. Une police municipale c'est un outil que l'on veut ou que l'on ne veut pas au service d'une politique, mais ce qui est essentiel c'est sa doctrine, c'est bien la doctrine qui définit ce que l'on veut d'une police, qu'elle soit nationale ou municipale, et donc, à mon sens, ça ne serait pas être honnête envers les habitants de ne pas leur dire quelle serait la doctrine. La ville saura faire les deux, nous proposons aux habitants un choix avec une réponse négative ou positive, la Ville saura faire, mais si la réponse est positive, ça sera une police de proximité, pas une police d'intervention qui viendrait coupler la police nationale, ce sont des choix que la Ville à fait et qu'il faut affirmer d'entrée. »

M. Chusseau déclare :

« Pour répondre sur la partie financière, la consultation est estimée à 38 000 euros, ce qui est beaucoup moins qu'une élection habituellement. De nombreux services et je tiens à les remercier ce soir, sont mobilisés comme la logistique, les formalités administratives, le bâti, la communication et ainsi de suite, qui sont très mobilisés sur ces élections. Ce n'est pas un coût énorme quand on veut vraiment une expression démocratique forte et importante sur un sujet comme celui-ci au sein de notre ville. »

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1112-15 et suivants et R.1112-1 et suivants, sous réserve du remplacement des deux derniers alinéas de l'article R. 1112-2 par le second alinéa de l'article R. 1112-18,

Vu les articles R.40 à R. 54, R. 57 à R. 62 et R. 72 à R.80 du code électoral déterminant les modalités d'organisation d'un scrutin applicables à une consultation locale,

Vu l'article L.2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui disposent que le maire est chargé (…) de la police municipale et qui délimitent ses missions,

Vu l'avis de la Commission finances et moyens généraux du 14 juin 2022.

Après en avoir délibéré par 35 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions,

- Décide d'organiser une consultation des électeurs de la commune selon la procédure prévue aux articles L. 1112-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,

- Prend acte du fait que ladite consultation vise à convoquer les électeurs pour un avis consultatif destiné à éclairer la délibération à prendre ensuite par le conseil municipal,

- Décide de fixer, compte tenu des limites temporelles fixées par l'article L. 1112-6 du code général des collectivités territoriales, la date du scrutin au dimanche au dimanche 02 octobre et précise que le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

Ville de Rezé
Place Jean-Baptiste-Daviais
44400 Rezé

02 40 84 43 00
dialoguecitoyen@mairie-reze.fr
www.reze.fr